



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Proposition d'exemption des objets manufacturés contenant
de petites quantités de gallium : actualisation du document
ST/SG/AC.10/C.3/2021/53****Communication de l'expert de la Chine*****Introduction**

1. À la cinquante-huitième session du Sous-Comité, les experts de la Chine ont présenté le document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2021/17, dans lequel il est proposé de modifier la disposition spéciale 366 de façon qu'elle s'applique également au « gallium contenu dans des objets manufacturés », de sorte que les objets contenant du gallium et satisfaisant aux prescriptions pertinentes ne soient pas soumis au *Règlement type* de l'ONU. Bien qu'une délégation ait estimé que la modification proposée n'était pas nécessaire, le Sous-Comité s'est dans l'ensemble déclaré favorable au principe de cette proposition.

2. Aucun consensus n'ayant été dégagé sur la manière de réviser les textes à la cinquante-huitième session, les experts de la Chine ont soumis un autre document de travail (ST/SG/AC.10/C.3/2021/53) à la cinquante-neuvième session. Malheureusement, le Sous-Comité n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur la solution à adopter parmi celles proposées. Certains experts ont fait valoir qu'il était nécessaire, pour des raisons de clarté, de créer une nouvelle rubrique, analogue au No ONU 3506 (MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS), tandis que d'autres experts ont estimé que, pour des raisons de concision, il convenait dans la mesure du possible de n'apporter que des modifications mineures.

3. Pendant la période intersessions, les experts de la Chine ont soigneusement étudié toutes les observations reçues et ont finalement décidé de soumettre au Sous-Comité le présent document, où il est proposé d'introduire une exemption pour les produits contenant de petites quantités de gallium en créant une nouvelle rubrique, analogue à celle portant sur le mercure contenu dans les objets manufacturés. Bien que les changements à apporter au *Règlement type* soient relativement importants, les auteurs pensent que l'ajout d'une nouvelle rubrique peut non seulement clarifier le texte et limiter les éventuels malentendus,

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



mais aussi faciliter d'éventuels futurs amendements. L'autre option, qui consiste à ajouter une disposition spéciale au No ONU 2809, si elle implique des modifications moins importantes, peut se révéler moins pratique pour le lecteur ; par ailleurs, le contenu de cette disposition spéciale serait très complexe, et risque de dérouter le lecteur au lieu de l'éclairer. Cette solution a donc été écartée car elle ne semblait pas la plus appropriée.

4. Par ailleurs, à la dernière session, un expert a soulevé la question de savoir s'il convenait de définir pour le gallium contenu dans des objets manufacturés la même quantité exemptée (en kg) que pour le mercure, compte tenu de la grande différence de densité entre les deux métaux. Actuellement, les quantités limitées figurant dans la colonne 7a des Nos ONU 2803 (GALLIUM) et 2809 (MERCURE) de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 sont identiques (5 kg), tout comme les quantités exemptées pour le gallium et le mercure (100 mg) indiquées à l'alinéa b) de la disposition spéciale A69 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les experts de la Chine estiment donc qu'il est logique de retenir pour le gallium contenu dans des objets manufacturés la même quantité exemptée que pour le mercure contenu dans des objets manufacturés (15 g pour le transport aérien et 1 kg pour le transport terrestre et maritime).

Proposition

5. Au chapitre 3.2, dans la liste des marchandises dangereuses, ajouter une nouvelle rubrique pour le gallium contenu dans des objets manufacturés et insérer dans cette nouvelle rubrique la disposition spéciale 366 modifiée comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Instructions de transport	Dispositions spéciales
<u>35XX</u>	<u>GALLIUM</u> <u>CONTENU DANS</u> <u>DES OBJETS</u> <u>MANUFACTURÉS</u>	<u>8</u>			<u>366</u>	<u>5 kg</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>	<u>PP90</u>		

6. Au 4.1.4.1, dans l'instruction d'emballage P003, modifier la disposition spéciale d'emballage PP90 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

P003	INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE	P003
...		
<p>PP90 Pour le No <u>les Nos</u> ONU 3506 et <u>35XX</u>, des doublures intérieures ou des sacs en matériau robuste et résistant aux fuites et aux perforations, imperméables au mercure <u>ou au gallium</u> et scellés de manière à empêcher toute fuite de la matière quelle que soit la position ou l'orientation du colis, doivent être utilisés. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer.</p>		

7. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 366 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« **366** Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ou de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de mercure ou de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. ».

8. Modifier la disposition spéciale d'emballage 365 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« **365** Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure ou du gallium, voir le No ONU 3506 ou le No ONU 35XX. ».

9. Au paragraphe 3.2.2, No ONU 2803 GALLIUM, ajouter la disposition spéciale 365 :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Instructions de transport	Dispositions spéciales
2803	GALLIUM	8		III	<u>365</u>	5 kg	E0	P800	PP41	T1	TP33